

Applying to Determine Whether or Not a Substitute Decision-Maker has Considered the Factors for Substitute Decision-Making with Respect to the Collection, Use or Disclosure of Personal Information by a Service Provider

***Child, Youth and Family Services Act (“CYFSA”)* Form Y2**

If a child or young person is incapable of making decisions about the collection, use or disclosure of their personal information by a service provider, decisions will be made by a substitute decision-maker. Substitute decision-makers are required to consider the factors set out in subsection 302(1) of the *CYFSA* when making those decisions.

If a service provider believes that an substitute decision-maker is not considering the factors set out in the Act, they may apply to the Consent and Capacity Board for a determination as to whether the factors have been considered or for an order for the substitute decision-maker to comply with the Act. Use of this application is limited to the service provider (family members cannot apply to the Board).

Whenever an application of this type is received, the law provides that the individual is deemed to have applied for a review of his or her capacity to make the relevant decision. This does not apply if the Board has determined the issue of capacity within the previous six months.

How do I apply?

Fill out an application form (Form Y2) and send it to the Board. The application can be found on the CCB's website. It should be submitted by email or fax if possible, but can also be submitted by regular mail.

When and where will the hearing be?

The Board will send a notice with the time and place of the hearing. The Board will attempt to schedule the hearing at a location that is convenient to the parties. The hearing will usually be held within one week after the Board receives the application.

Who are the parties to the hearing?

The parties to the hearing are the service provider, the incapable individual, and the substitute decision-maker. If appropriate, the Board may name other parties.

Legal representation at the hearing

It may be a good idea to have a lawyer at the hearing but parties are not required to have one. The Lawyer Referral Service at the Law Society of Ontario may be contacted for assistance. Information on this service is available on the Law Society's website. Some people may be eligible for a Legal Aid lawyer free of charge.

What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents. Ideally the documents will have been exchanged between the parties and provided to the Board in advance of the hearing.

For the Board to make a decision on a Y2 application there must be a valid determination of incapacity. If the Board has not reviewed the determination of incapacity in the past six months, it will do so at this hearing.

The service provider must present information at the hearing to help the Board decide whether or not the substitute decision-maker considered the required factors for substitute decision-making set out in subsection 302(1) of the *CYFSA* (links to the relevant legislation can be found on the CCB's website). Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will end the hearing.

What happens after the hearing?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons for the decision will be issued within four business days if any of the parties request them within thirty days of the hearing. The Board may decide the substitute decision-maker did or did not consider the factors for substitute decision-making. If the Board decides the substitute decision-maker did not consider the factors, it may substitute its opinion, or it may give the substitute decision-maker directions based on the factors to consider for consent.

Can the Board's decision be appealed?

There is no provision for an appeal of the Board's decision in the *CYFSA*.

CCB Contact Information

Email: ccb@ontario.ca

Phone: (416) 327-4142
 1-866-777-7391

TTY/TDD: (416) 326-7TTY or (416) 326-7889
 1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889

Fax: (416) 327-4207
 1-866-777-7273

Requête en vue de déterminer si le mandataire spécial a tenu compte ou non des facteurs à considérer pour donner son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par un fournisseur de services

Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF) Formule Y2

Si un enfant ou un adolescent est incapable de prendre des décisions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels le concernant par un fournisseur de services, ces décisions seront prises par un mandataire spécial. Ce dernier doit tenir compte des facteurs énoncés au paragraphe 302 (1) de la *LSEJF* pour prendre ces décisions.

Le fournisseur de services qui croit qu'un mandataire spécial ne tient pas compte des facteurs énoncés dans la *LSEJF* peut présenter à la Commission du consentement et de la capacité une requête en vue de déterminer si ces facteurs ont été pris en compte ou s'il y a lieu d'ordonner au mandataire spécial de se conformer à la *LSEJF*. Seul le fournisseur de services peut présenter une telle requête (les membres de la famille ne peuvent pas présenter de requête à la Commission).

Lorsqu'une telle requête est effectuée, la loi prévoit que le particulier est réputé avoir demandé un examen de sa capacité de prendre la décision pertinente. Cette règle ne s'applique pas si la Commission s'est prononcée sur la question de la capacité au cours des six mois précédents.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule Y2) et la faire parvenir à la Commission. Vous la trouverez dans le site Web de la Commission. Vous devez l'envoyer si possible par courriel ou par télécopieur, mais vous pouvez aussi l'envoyer par la poste ordinaire.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de la tenir à un endroit pratique pour les parties. L'audience a lieu généralement dans un délai d'une semaine après que la Commission reçoit la requête.

Qui sont les parties à l'audience?

Les parties sont le fournisseur de services, le particulier incapable et le mandataire spécial. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'aide. Le site

Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Pour que la Commission puisse trancher une requête Y2, il doit y avoir eu une constatation d'incapacité en règle. Si la Commission n'a pas examiné la constatation d'incapacité au cours des six derniers mois, elle l'examinera pendant l'audience.

À l'audience, le fournisseur de services doit présenter des renseignements qui aideront la Commission à déterminer si le mandataire spécial a pris ou non en considération les facteurs énoncés au paragraphe 302 (1) de la *LSEJF* (un lien vers la loi pertinente se trouve dans le site Web de la Commission) aux fins de son rôle. Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. La Commission présentera des motifs écrits de sa décision dans un délai de quatre jours ouvrables si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience. La Commission peut conclure que le mandataire spécial a ou n'a pas pris en considération les facteurs énoncés dans la *LSEJF* dans le cadre de ses fonctions. Si la Commission conclut que le mandataire spécial n'a pas tenu compte de ces facteurs, il peut imposer sa propre opinion, ou donner au mandataire spécial des directives fondées sur les facteurs à prendre en considération aux fins du consentement.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

La *LSEJF* ne prévoit aucun droit d'appel de la décision de la Commission.

Coordonnées de la Commission

Courriel : ccb@ontario.ca

Téléphone : 416 327-4142
1 866 777-7391

ATS : 416 326-7889
1 877 301-0889

Télécopieur : 416 327-4207
1 866 777-7273